

RÉHABILITATION IMPLANTO-PORTÉE

**Formation exigée en vertu des lignes de conduite
adoptées par l'Ordre :
des réponses à vos questions**

Juin 2015

L'Ordre a publié ces derniers mois des lignes de conduite qui stipulent que la pratique dans certains domaines particuliers requiert le suivi de formations selon un nombre d'heures et un contenu définis, et ce, dans une période de temps donnée.

À titre d'exemple, les lignes de conduite en réhabilitation implanto-portée prévoient que le dentiste qui exécute les phases chirurgicale et prothétique de la restauration implanto-portée doit avoir suivi une (des) formation(s) totalisant au moins 35 heures pour chacune des phases ou de 70 heures pour les deux phases. Ces formations doivent avoir des composantes pratiques (exposition clinique et « hands-on »).

De plus, le dentiste qui limite sa pratique à l'une des deux phases (chirurgicale ou prothétique) doit avoir suivi une (des) formation(s) totalisant au moins 35 heures pour la phase qu'il exécute et de 15 heures pour la phase qu'il n'exécute pas. Enfin, il est également prévu que le dentiste ou dentiste spécialiste qui pratique déjà la réhabilitation implanto-portée au moment de la publication des lignes de conduite dans le *Journal de l'Ordre des dentistes du Québec* aura 24 mois pour se conformer aux exigences et qu'il devra être en mesure de fournir sur demande les preuves attestant les formations suivies.

La publication de ces lignes de conduite ayant soulevé certaines questions auprès des membres, l'Ordre tient à y répondre.

1. Concernant les formations exigées par l'Ordre, doit-il nécessairement s'agir d'un seul cours de 15, 30 ou 70 heures ou est-il possible de suivre diverses formations pour atteindre le total des heures requises?

Les membres peuvent accumuler des unités provenant de diverses formations pour atteindre le nombre d'heures total exigé, et ce, dans tous les domaines de la médecine dentaire décrits à l'Annexe II des lignes de conduite.

2. L'Ordre impose-t-il des formations spécifiques ou des formateurs en particulier?

La formation exigée en regard de la réhabilitation implanto-portée est soumise à la Politique sur la formation dentaire continue de l'Ordre. Ainsi, comme le prévoit cette politique, l'Ordre n'exerce aucun contrôle sur le contenu des formations offertes aux membres : ceux-ci sont responsables d'en évaluer la pertinence et la qualité.

3. Pour la réhabilitation implanto-portée, jusqu'à quand peuvent remonter les formations suivies?

Il n'y a pas de limite de temps quant à l'acceptabilité des formations suivies dans le passé. Bien entendu, les membres doivent toujours s'interroger sur la pertinence et la qualité de ces formations en regard des normes scientifiques généralement reconnues actuellement dans ce domaine.

4. J'ai reçu mon diplôme en 2013 et certains cours du doctorat en médecine dentaire concernaient la réhabilitation implanto-portée. Est-ce que cela peut compter dans les heures de formation requises?

Oui, tout à fait. Il appartient à chaque dentiste, selon la formation de base qu'il a reçue, la phase de réhabilitation qu'il exécute et le niveau de complexité des cas qu'il traite, d'obtenir le nombre d'heures théoriques et pratiques qui lui manquent afin de parfaire son niveau de compétences (connaissance, compréhension, prise en charge, exécution) en regard des éléments décrits à l'Annexe II des lignes de conduite.

5. Qu'en est-il si je n'ai pas commencé à pratiquer la réhabilitation implanto-portée au moment de la publication des lignes de conduite dans le *Journal de l'Ordre des dentistes du Québec*, mais que j'ai déjà quelques cours à mon actif? Puis-je commencer à pratiquer et disposer moi aussi de 24 mois pour suivre les formations qui s'imposent?

Non, dans ce cas, vous devrez suivre la ou les formations qui vous manquent pour atteindre le nombre d'heures requises selon votre situation avant de commencer à pratiquer dans ce domaine.

6. Que faire si je n'ai pas conservé toutes mes preuves pour les formations passées?

Les lignes de conduite n'exigent pas que soient remises à l'Ordre les attestations de formation technique et théorique appropriées, comme pourrait le faire un règlement. Par contre, les membres devraient être en mesure de fournir sur demande les preuves attestant les formations suivies. L'impossibilité de respecter une telle demande sera discutée avec le membre dans le cadre d'une inspection professionnelle ou d'une enquête du bureau du syndic. Des preuves autres que des attestations de présence pourront être acceptées selon les circonstances.